



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 13 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Note Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Titre I – Attributions du comité interministériel**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un comité interministériel, dénommé ci-après « comité », chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains projets et programmes sur l'environnement.

**Titre II – Composition du comité interministériel**

**Art. 2.** Le comité comprend cinq membres effectifs, dont le président, et cinq membres suppléants. Il est composé de deux représentants du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, un représentant du ministre ayant l'inspection du travail et des mines dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions.

**Art 3.** La présidence et la vice-présidence sont assurées par un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Bureaux:  
18, montée de la Pétrusse  
L-2327 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-86824  
Fax: (+352) 40 04 10

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

Les séances du comité sont dirigées par le président qui la représente et veille à son bon fonctionnement.

Le comité se réunit à la demande du ministre. Le président convoque le comité, fixe l'ordre du jour précis, mène les débats et assure la rédaction des avis et des procès-verbaux des réunions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président ou à son défaut par le membre effectif le plus ancien en rang.

Ni la saisine du comité ni l'absence d'avis du comité ne peuvent entraver l'exécution de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains projets et programmes sur l'environnement.

**Art. 4.** Le président est assisté d'un secrétariat délégué par le ministre et relevant du cadre du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Le secrétariat, dont les membres n'ont pas de voix délibératives, veille à l'envoi des convocations, prépare tous les dossiers soumis à l'avis de la commission, assiste le président dans la présentation des dossiers et la rédaction des avis et des procès-verbaux des séances et gère les archives du comité.

**Art. 5.** Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres effectifs sont remplacés par leurs suppléants qui assistent aux séances du comité avec voix délibérative.

Tout membre qui, sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le ministre, le président du comité demandé en son avis.

**Art. 6.** Tous les membres du comité sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux délibérations et autres travaux du comité. Ils ne peuvent agir ou parler au nom de celle-ci que sur autorisation du président.

### **Titre III – Fonctionnement du comité**

**Art. 7.** Sauf urgence, la convocation se fait par voie électronique au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés par les membres au secrétariat du comité durant le délai prévu à l'alinéa précédent.

Le comité peut, sur proposition du président, convenir de dates fixes pour ses réunions.

**Art. 8.** Le comité ne peut rendre son avis que si la majorité des ses membres est présente.

Cependant, si le comité a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, rendre son avis sur les projets ou dossiers mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément à l'article 6 du présent règlement et il est fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a eu lieu.

**Art. 9.** Le président peut désigner parmi les membres effectifs et les membres suppléants des rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers soumis au comité et de la préparation des avis y relatifs.

L'avis doit indiquer la composition du comité, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés, sans qu'ils puissent indiquer les noms de leurs auteurs.

Les avis du comité, signés par les membres présents, sont transcrits sans blanc ni interligne sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le président.

Les copies des avis sont signées par le président ou celui qui le remplace et contresignées par un membre du secrétariat du comité.

**Art. 10.** Le comité peut s'entourer de tous les renseignements qu'il juge utiles à l'émission de son avis.

Il peut faire appel pour des projets déterminés à des représentants d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que cette collaboration est jugée nécessaire.

Ces représentants sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion conformément aux règles prévues à l'article 6 du présent règlement. Ils ne participent qu'avec voix consultative aux points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été convoqués.

Le comité peut constituer des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes spécifiques de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de lui en faire rapport.

**Art. 11.** Le président du comité peut, conformément aux règles de l'article 6, convoquer tous les membres, effectifs et suppléants, à des séances extraordinaires. Les membres suppléants assistent à ces réunions avec voix délibérative.

**Art. 12.** Le président du comité ou celui qui le remplace soumet au ministre:

- une copie de chaque avis émis par le comité;
- un relevé des dossiers traités lors de chaque séance du comité;
- une liste de présence de chaque séance;

**Art. 13.** Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures met à la disposition du comité une salle de réunion avec l'équipement fonctionnel indispensable.

**Art. 14.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### Exposé des motifs

L'article 13 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dispose qu'« *il est institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.* »

C'est en exécution de cette disposition que l'avant-projet de règlement institue un tel comité et prévoit sa composition, son fonctionnement ainsi que les modalités de réunion et de prise d'avis dans le but de garantir la concertation et la coordination interdépartementales en matière de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La mise en place ce comité interministériel, chargé d'assister le ministre de l'environnement, répond au souci de concertation et de coopération et s'est avéré nécessaire principalement en vue de l'élaboration des nouveaux plans d'aménagement communaux qui, conformément à l'article 2 de la prédite loi font partie des plans et programmes qui doivent obligatoirement être soumis à une telle évaluation des incidences sur l'environnement.